

LANCEMENT DE LA PLATEFORME EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE SANS-ABRISME

Le 21 juin dernier, sous la présidence portugaise du Conseil de l'Union Européenne, la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme a été lancée. Cette dernière devrait permettre aux pays membres de l'UE, d'articuler et de coordonner leurs actions pour lutter contre la précarité et les situations de rue en partageant des outils et des propositions en ce sens. La Fondation Abbé Pierre a salué cette initiative et a soumis quelques idées pour le vieux continent dont celle de la promotion du « Logement d'abord » à l'échelle européenne ; mais aussi un soutien de la part de la commission de l'UE afin d'appuyer les États membres dans leur quête de résorption de la paupérisation. Dans 6 mois, le Portugal cèdera sa place à la France pour la présidence. La fondation a donc de fortes attentes du gouvernement afin qu'une coordination et une animation de cette plateforme soit mise en place comme l'organisation d'une nuit de la solidarité européenne, l'accompagnement et/ou la prévention des ruptures dans les parcours de vie ou encore la mise en place des outils statistiques d'échelle continentale pour réaliser un baromètre de la pauvreté dans l'UE et garantir une observation sociale à ce niveau. Dans l'Union Européenne, la FEANTSA (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri) recense environ 700 000 personnes sans-abri.

Retrouvez le communiqué de presse officielle, l'article de la Fondation Abbé Pierre en [cliquant ici](#).

Merci pour vos remarques et vos contributions
Prochain Numéro courant Août2021

Activité du SIAO/115

1349 appels en juin 2021 dont :

- 384 demandes orientées vers les abris de nuit
- 3 orientations vers des hébergements dont 3 suite à des violences.
- 192 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 37 demandes orientées vers l'hôtel dont 21 suite à des violences

Dans ce numéro

- Obligation vaccinale
- Passe sanitaire

Obligation vaccinale des personnels d'ESMS : que prévoit l'avant-projet de loi ?

Dans quelle mesure les personnels du secteur social et médico-social seront concernés par l'obligation vaccinale ? Quelles sanctions seront prévues en cas de non-vaccination ? Les précisions de l'avant-projet de loi.

L'avant-projet de loi « *relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire* », diffusé par nos confrères [d'actuEL-RH](#), détaille le cadre de l'obligation vaccinale des personnels soignants et non soignants des hôpitaux, maisons de retraite et autres établissements pour personnes handicapées, [annoncée par le président de la République le 12 juillet](#).

Le texte sera présenté, après son examen par le Conseil d'État (dont l'avis peut entraîner des modifications), en conseil des ministres le 19 juillet, puis soumis à l'examen du Parlement. Il pourra donc encore faire l'objet, dans les jours à venir, de nombreuses modifications.

En l'état, le document prévoit notamment une interdiction d'exercer pour les personnels non vaccinés, qui devrait s'appliquer à compter du 15 septembre 2021. Gestionnaires et professionnels doivent anticiper cette échéance dès à présent, afin de tenir compte du temps nécessaire à l'obtention d'un statut vaccinal complet.

Quels professionnels seront soumis à l'obligation vaccinale ?

Devront être immunisés contre le Covid-19, c'est-à-dire justifier d'un statut vaccinal complet :

→ les « personnes » (soignants et non-soignants) exerçant leur activité dans :

- les établissements de santé, les centres de santé et les maisons de santé ;
- les établissements et services médico-sociaux (ESMS) mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire les ESMS pour personnes handicapées, pour personnes âgées et pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques (IME, Camps, Esat, FAM, Ehpad, Saad, Csapa, etc.), ainsi que les établissements ou services à caractère expérimental ;
- les logements-foyers accueillant des personnes âgées ou handicapées (établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif, ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- les services de santé scolaire et universitaire ;
- les services de santé au travail ;

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>

- les professionnels de santé, ainsi que les élèves, étudiants et autres personnes exerçant avec eux ;
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ou assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;
- les sapeurs-pompiers et autres personnels assurant des missions de sécurité civile.

Immunisation par la vaccination

L'immunisation sera considérée comme acquise au moyen du justificatif de statut vaccinal complet. Néanmoins, seront exemptées des obligations d'immunisation « *les personnes qui [justifieront], par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination* ».

L'avant-projet de loi crée, au bénéfice des salariés, une autorisation d'absence (sans perte de salaire) pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Covid-19.

Présentation du justificatif

Les professionnels devront présenter, selon les cas, à leur employeur, à leur organisme d'assurance maladie de rattachement ou à l'agence régionale de santé (ARS) compétente :

- le justificatif de statut vaccinal complet ;
ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement après une contamination par le Covid-19.

Interdiction d'exercer

Que se passera-t-il si ce justificatif ou certificat n'est pas présenté ?

Dans un premier temps, entre la publication de la loi (soit fin juillet-début août) et le 14 septembre 2021 inclus, les professionnels devront présenter le résultat d'un examen de dépistage négatif au Covid-19 (RT-PCR) pour pouvoir exercer leur activité.

Dans un second temps, à compter du 15 septembre 2021, ils ne pourront plus exercer leur activité. Pour pouvoir continuer à l'exercer ou la reprendre, ils devront présenter (dans les deux mois) le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises.

L'interdiction d'exercer sera notifiée, selon le cas, par l'employeur, l'organisme d'assurance maladie ou l'ARS.

Licenciement après deux mois

Le fait, pour un professionnel, de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois

justifiera son licenciement.

Amendes

D'autres sanctions sont prévues par l'avant-projet de loi. Le texte précise ainsi que « *la méconnaissance de l'interdiction d'exercer* » sera sanctionnée par une amende de 135 €. Des éclaircissements sont attendus sur les personnes visées (employeurs, salariés ?).

Par ailleurs, il est prévu que « *la méconnaissance de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale* » sera sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Une sanction qui ne s'appliquera pas, toutefois, aux particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. Là aussi, il faudra attendre des précisions sur le champ d'application de cette mesure pour y voir plus clair.

Passe sanitaire

Le président de la République avait par ailleurs annoncé que le passe sanitaire sera nécessaire, à partir du mois d'août, pour pénétrer dans les Ehpad et les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure est actée par l'avant-projet de loi. Celui-ci permet de subordonner, par décret, à la présentation du passe sanitaire l'accès des personnes à certains lieux, dont les « *services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence* ».

Pour accéder à ces structures, les personnes (proches des résidents...) devront présenter soit le résultat d'un test négatif au Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. À défaut, elles seront passibles d'une amende de 135 €.

Enfin, l'exploitant d'un établissement qui ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, du passe sanitaire, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

"Passe sanitaire" : la Défenseure des droits s'inquiète de plusieurs risques

Alors que le passe sanitaire se met en place progressivement, Claire Hédon relève dix points d'alerte par rapport aux droits des enfants, aux populations pauvres ou à la non-discrimination dans l'emploi, et demande à circonscrire ces mesures dans le temps.

« Tout en reconnaissant l'importance de la vaccination dans la lutte contre la pandémie, la Défenseure des droits s'interroge tant sur la méthode que sur la proportionnalité de la plupart des dispositions et restrictions présentes dans le texte. » Dans un avis rendu public le 20 juillet, Claire Hédon alerte sur les incohérences et la dangerosité de certaines dispositions prises dans l'urgence par le pouvoir depuis la déclaration présidentielle du 12 juillet.

Procédure accélérée

Elle signale ainsi « dix points d'alerte » concernant l'extension du passe sanitaire. Par rapport au respect des principes démocratiques, il eût fallu un débat approfondi et non « une procédure accélérée, compte tenu de l'ampleur des atteintes aux droits et libertés fondamentales prévues par ce projet de loi. »

Elle dénonce ainsi le fait que les atteintes à la liberté d'aller et venir (les transports publics pourraient être interdits aux non-vaccinés) ne paraissent pas proportionnées à l'objectif sanitaire. Autrement dit, la privation de liberté est trop importante par rapport aux bénéfices attendus en matière de santé publique.

Tri entre les salariés

Sur les questions d'emploi, la Défenseure des droits rappelle qu'« aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008. » Aussi n'est-il pas possible de faire un tri entre les salariés, comme le projet de loi pourrait le laisser entendre.

De plus, l'autorité indépendante alerte sur le risque de confier à des entreprises privées ou publiques le soin de contrôler leurs salariés, une compétence qui devrait relever des autorités publiques.

Les droits des enfants entre parenthèses

Claire Hédon s'inquiète plus longuement des atteintes aux droits de l'enfant. Selon elle, il serait très dangereux que les enfants non vaccinés ne puissent plus avoir accès aux activités de sports et de culture.

« Il ne s'agit pas d'un droit accessoire mais bel et bien d'un droit fondamental pour le bon développement de l'enfant », rappelle-t-elle dans son avis. Estimant que l'avantage de la vaccination pour les 12-18 ans n'est pas aussi important que pour les adultes, la Défenseure des droits souhaite qu'elle ne soit pas rendue obligatoire mais simplement encouragée.

Double peine pour les pauvres

Par ailleurs, dans la mesure où la vaccination concerne moins les populations pauvres, touchées par la fracture numérique, Claire Hédon alerte sur le risque d'une double peine. « Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités », écrit l'ancienne présidente D'ATD Quart-monde.

Face à ce risque, elle souhaite la mobilisation de moyens importants pour sensibiliser les populations les plus pauvres aux vertus de la vaccination.

Contrôle dans le temps

Concernant l'obligation de vaccination pour certaines professions, la Défenseure des droits, sans dénoncer cette mesure, s'interroge tout de même sur « la question du caractère proportionné de la mesure, au regard du principe de non-discrimination en matière d'emploi. »

En conclusion, Claire Hédon alerte les pouvoirs publics sur la nécessité de ne pas pérenniser ces mesures. Elles doivent rester exceptionnelles. De nombreuses réclamations sont déjà remontées auprès de ses services, ce qui illustre « la précipitation et la difficile lisibilité de certaines dispositions susceptibles d'entraver l'exercice de droits et libertés de manière non proportionnée à l'objectif poursuivi. »